RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de Crozon

Dossier·n° PC 029 042 24 00049 M01

Date de dépôt: 30/07/2026
Demandeur(s) : Stéphane ALLAINMAT
Pour : - Ajout d'une allée béton de 1m en façade Est, Suppression du sas vitré en façade Nord, Déplacement de la cuve EP (cuve enterrée), Modification des RAL des enduits de façade, Ajustement des hauteurs de la construction (volume principal et acrotère volume secondaire) suite à réalisation technique, Suppression de l'habillage bois des rives du carport et modification de la pente de toiture (7%), Abaissement de la hauteur d'allège des 2 baies horizontales en façade Est (1.70m du fini intérieur, 1.80m du fini extérieur), Augmentation légère de la surface de plancher du fait du réhaussement de la toiture du volume principal : 124 m2 au lieu de 121 m2.
Adresse des travaux : 14 Bd de Pralognan la Vanoise - 29160 Crozon
*(nouvellement **6 Gwaremm ar Justisoù** par délibération du conseil municipal n°062/2024 du 26 septembre 2024)*

ARRÊTÉ
Accordant un permis de construire modificatif
Au nom de la commune de Crozon

La maire de Crozon

Vu la demande de modification d'un permis de construire délivré en cours de validité présentée le 30/07/2026 par Stéphane ALLAINMAT demeurant 13 rue Cadoudal 29160 Crozon ;
Vu l'objet de la modification demandée :

- - Ajout d'une allée béton de 1m en façade Est, Suppression du sas vitré en façade Nord, Déplacement de la cuve EP (cuve enterrée), Modification des RAL des enduits de façade, Ajustement des hauteurs de la construction (volume principal et acrotère volume secondaire) suite à réalisation technique, Suppression de l'habillage bois des rives du carport et modification de la pente de toiture (7%), Abaissement de la hauteur d'allège des 2 baies horizontales en façade Est (1.70m du fini intérieur, 1.80m du fini extérieur), Augmentation légère de la surface de plancher du fait du réhaussement de la toiture du volume principal : 124 m2 au lieu de 121 m2.
- sur un terrain cadastré BM348 sis 14 boulevard de Pralognan la Vanoise 29160 Crozon ;
- pour une surface de plancher créée de 124 m²

Vu le Code de l'Urbanisme;
Vu le Schéma de Cohérence Territorial (SCOT) du Pays de Brest approuvé le 10 février 2026 ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de plan local de l'habitat (PLUi-H) approuvé le 17 février 2020 mis en compatibilité et modifié le 16 mai 2022 et 29 septembre 2025 et notamment les dispositions afférentes à la zone UHc;

Vu le permis initial autorisé le 27 septembre 2024

ARRÊTE

Article 1 :

Le permis de construire modificatif est **ACCORDÉ** sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Les prescriptions antérieures restent applicables.
Le présent arrêté n'a pas pour effet de proroger le délai de validité du permis initial.

Le 04 AOUT 2026

La maire de Crozon
Françoise LE MONZ

MAIRIE DE CROZON (Finistère)

L'Adjoint délégué

François-Xavier DEFLOU

*L'attention du bénéficiaire de la présente décision est attirée sur le fait que l'avis de dépôt prévu à l'article R423-6 du code de l'urbanisme a été affiché en mairie le **03/08/2026** dans les conditions prévues par arrêté du ministre en charge de l'urbanisme.*

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Recours contentieux: Le **destinataire** d'une décision administrative relative à une autorisation d'urbanisme qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent (tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte, 35044 RENNES CEDEX) d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à compter de la notification de la décision considérée.
Le délai de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation d'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir, décision de non-opposition à déclaration préalable) court à l'égard des **tiers** à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain (article R.600-2 du code de l'urbanisme). Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer l'auteur de la décision et le titulaire de l'autorisation par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du code de l'urbanisme). La notification du recours est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Recours gracieux : Un recours gracieux peut également être exercé auprès de l'auteur de la décision dans le **DÉLAI D'UN MOIS** à compter de la décision considérée. Dans le cas d'une autorisation d'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir, décision de non-opposition à déclaration préalable), l'auteur du recours est tenu d'en informer le titulaire de l'autorisation par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du code de l'urbanisme). La notification du recours est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

L'absence de réponse au recours gracieux au terme de deux mois vaut rejet implicite.

L'exercice d'un recours gracieux ne prolonge pas le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif. Le recours contentieux doit donc être introduit dans le délai initial de deux mois, même si un recours gracieux préalable est formé (article L.600-12-2 au code de l'urbanisme).

Retrait de la décision : Dans un délai de trois mois suivant la notification de l'autorisation d'urbanisme, l'autorité compétente peut la retirer si elle l'estime illégale (article L.424-5 du code de l'urbanisme). Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire et de lui permettre de faire valoir ses observations.

Lorsque le projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou dans les abords des monuments historiques, le demandeur peut, **en cas d'opposition à une déclaration préalable ou de refus de permis fondé sur un refus d'accord de l'architecte des Bâtiments de France,** saisir le préfet de région, (direction régionale des affaires culturelles) en application de l'article R.424-14 du code de l'urbanisme. Ce recours est obligatoire et préalable à l'introduction d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Il doit être effectué par lettre recommandée avec avis de réception dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'opposition ou du refus.